

Séance du XX avril 2026

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice générale.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Délibérant en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner la population dans la prévention et la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques ;

Considérant que la commune a fait l'acquisition de pièges adaptés et qu'elle souhaite les mettre à la disposition de la population ;

Attendu qu'afin de toucher l'ensemble de la population, il est souhaitable de mettre gratuitement à disposition de chaque ménage un premier piège, de fixer une redevance pour tout piège supplémentaire et de limiter à 3 par ménage le nombre total de pièges ;

Vu la communication du présent règlement au Directeur financier en date du 17 avril 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE** :

**Art.1 :** Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la délivrance des pièges à frelons asiatiques.

**Art.2 :** La redevance est payable par la personne qui en fait la demande.

**Art.3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1<sup>er</sup> piège : gratuit jusqu'au 29 mai 2026
- Piège supplémentaire et tout piège délivré à partir du 30 mai 2026 : 1,00 €.

Le nombre maximum de pièges délivrés par ménage est fixé à trois, en ce compris le premier délivré gratuitement.

**Art.4 :** La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

**Art.5 :** A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

**Art.6 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Art.7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

**Art.8 :** Le présent règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN